

Status

| | |
|--|------------------------------------|
| <u>I. NOM, SIÈGE, BUT ET PATRIMOINE DE LA FONDATION.....</u> | 2 |
| ART. 1 NOM ET SIÈGE | 2 |
| ART. 2 BUT | 2 |
| ART. 3 RÉALISATION DU BUT | 2 |
| ART. 4 PATRIMOINE | 2 |
| <u>II. ORGANISATION DE LA FONDATION.....</u> | 3 |
| ART. 5 ORGANES DE LA FONDATION | 3 |
| ART. 6 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION..... | 3 |
| ART. 7 DURÉE DE LA PÉRIODE ADMINISTRATIVE..... | 3 |
| ART. 8 CONSTITUTION ET DÉSIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES..... | 3 |
| ART. 9 COMPÉTENCES | 3 |
| ART. 10 RÉVOCATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE FONDATION | 4 |
| ART. 11 PRISE DE DÉCISION | 4 |
| ART. 12 ORGANE DE RÉVISION | 4 |
| ART. 13 EXERCICE COMPTABLE..... | 5 |
| ART. 14 DIRECTION GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ DES ORGANES DE LA FONDATION..... | 5 |
| ART. 15 RÈGLEMENTS | FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT. |
| <u>III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION</u> | 5 |
| ART. 16 MODIFICATION DES STATUTS | 5 |
| ART. 17 DISSOLUTION..... | 5 |

La Maison des cultures, Fondation
Neuchâtel

I. Nom, siège, but et patrimoine de la fondation

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination Fondation de la Maison des cultures à Neuchâtel, il est constitué une fondation opératrice au sens des art. 80 ss CC, désignée ci-après par « fondation ».

La fondation est d'utilité publique, *pour autant que l'autorité de surveillance l'ait reconnu ainsi*.

La fondation a son siège à Neuchâtel. Tout transfert de siège vers un autre lieu en Suisse requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 2 But

La fondation a pour but de promouvoir l'intégration interculturelle, le dialogue intraculturel et ainsi de favoriser et de fortifier la cohésion sociale au sein de la Commune et du Canton de Neuchâtel.

Conformément au but poursuivi, la fondation déploie son activité dans la Commune et dans le Canton de Neuchâtel.

Art. 3 Réalisation du but

Selon son but, la fondation aspire mettre en relation les différentes cultures présentes à Neuchâtel, par présentation d'une culture en générale ou d'un aspect en particulier, notamment par l'organisation d'événements comme :

- Expositions sur l'histoire d'une culture et de son actualité ;
- Expositions d'art et d'artisanat ;
- Projections de films ;
- Conférences, tables rondes et débats ;
- Événements musicaux ;
- Ateliers participatifs ;
- Ateliers de cuisine.

La liste susmentionnée n'est pas exhaustive, mais elle comprend la plupart des événements. La réalisation du but est soumise à une compréhension dynamique, qui signifie que les organes de la fondation doivent s'orienter sur la volonté initiale du fondateur, mais qu'ils peuvent aussi, dans le cadre de l'exercice régulier de leur pouvoir d'appréciation, de leur propre autonomie d'action et dans les limites des art. 85 ss CC, adapter les méthodes de la réalisation du but, pour que la fondation peut et doit continuer à se développer.

Si son but le permet, la fondation peut notamment participer et/ou soutenir activement aux activités et aux événements d'autres organisations avec un but similaire ou analogue à celui de la fondation par sa coopération, coorganisation et coproduction.

Art. 4 Patrimoine

Le fondateur attribue à la fondation le capital initial de CHF 50'000.00 en espèces.

Le fondateur et d'autres personnes peuvent en tout temps augmenter le patrimoine par des attributions.

Le patrimoine de la fondation est géré selon des principes commerciaux reconnus.

II. Organisation de la fondation

Art. 5 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- Conseil de fondation ;
- Organe de révision externe, *pour autant que l'Autorité fédérale de surveillance des fondations ASF n'ait pas dispensé la fondation de l'obligation d'en désigner un ;*
- Direction générale.

Le conseil de fondation peut prévoir d'autres organes dans un règlement.

Art. 6 Conseil de fondation et composition

La gestion de la fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins trois et au maximum sept personnes physiques ou représentants de personnes morales.

Au moins un des membres ayant le droit de signature doit être domicilié dans le Canton de Neuchâtel.

Il est établi que la fondation doit agir de manière désintéressée et sans but lucratif. Il est toutefois possible que le conseil de fondation peut prévoir une indemnisation appropriée de ses membres et des membres d'autres organes de la fondation. Une indemnisation spéciale supplémentaire sous forme de bonus peut également être prévue. Les coûts/frais effectifs sont remboursés. Des frais forfaitaires peuvent également être prévus. Les détails sont précisés dans un règlement à soumettre à l'autorité de surveillance pour examen.

Art. 7 Durée de la période administrative

Les membres du conseil de fondation sont élus pour une durée de 10 ans. La période administrative prend fin automatiquement si le membre décède ou si sa capacité de discernement n'est plus compatible avec l'exercice de sa fonction. Le mandat peut être renouvelé. Si un membre quitte le conseil de fondation au cours de la période administrative, un autre membre est élu pour le reste de cette période.

Art. 8 Constitution et désignation de nouveaux membres

Le premier conseil de fondation est désigné par le fondateur. Par la suite, le conseil de fondation désigne ses membres et se complète par cooptation.

Art. 9 Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribués expressément à l'un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe ou à un tiers par les statuts de la fondation, un règlement du conseil de fondation ou une décision formelle inscrite dans un procès-verbal du conseil de fondation.

Il assume notamment les tâches inaliénables suivantes :

- Réglementation des droits de signature et de représentation de la fondation ;
- Nomination et révocation de ses membres, de l'organe de révision et les membres d'autres organes éventuels de la fondation ;
- Haute direction financière de la fondation, y compris l'approbation du budget et des comptes annuels de la fondation ;
- Requêtes auprès de l'autorité de surveillance (modification des statuts, dissolution, etc.) ;
- Représentation de la fondation vis-à-vis de l'extérieur avec la direction ;
- Toute autre tâche relevant de l'exercice de la haute direction de la fondation.

Le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à d'autres organes, comme par exemple les décisions concernant des donations et des projets. Néanmoins, la responsabilité finale revient au conseil de fondation. Pour chaque délégation, le conseil de fondation a le devoir de choisir, d'instruire et de surveiller.

Art. 10 Révocation d'un membre du conseil de fondation

Le conseil de fondation peut à tout moment révoquer l'un de ses membres pour de justes motifs, notamment lorsqu'un membre viole ses obligations vis-à-vis de la fondation ou lorsqu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement sa fonction. Le membre en question ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision, mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable.

Art. 11 Prise de décision

Le conseil de fondation peut valablement prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents pour autant qu'aucune majorité qualifiée ne soit prévue dans les statuts ou un règlement. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente / du président est prépondérante. Les délibérations et décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

Par personne présente on entend également les personnes présentes en téléconférence, en vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire, pour autant que tous les participants aux délibérations puissent à tout moment être clairement identifiés.

Les délibérations et décisions peuvent aussi avoir lieu par écrit, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. Dans le cas d'une prise de décision par écrit, la majorité est calculée sur la totalité des membres du conseil de fondation.

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

La présidente / le président peut convoquer le conseil de fondation en tout temps, à sa libre appréciation ou sur demande écrite d'au moins deux membres. La convocation doit avoir lieu au moins trente jours avant la séance. Avec l'accord écrit de tous les membres le conseil de fondation peut également se réunir sans respecter ce délai.

Un membre du conseil de fondation se récuse lorsqu'il a un conflit d'intérêts. Le cas échéant, il ne participe pas aux délibérations mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable. La récusation doit être protocolée.

Art. 12 Organe de révision

Conformément aux dispositions légales pertinentes, le conseil de fondation désigne un organe de révision externe et indépendant chargé de réviser les comptes annuels de la fondation.

Si les conditions prévues sont réalisées, le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance de dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision conformément à l'art. 83b CC. Une éventuelle dispense n'entre en vigueur qu'après l'approbation de l'autorité de surveillance.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

Art. 13 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le premier exercice se termine le 31 décembre 2025.

À la fin de l'exercice, le conseil de fondation établit les comptes et les soumet à l'organe de révision pour autant que la fondation n'ait pas été dispensée d'en désigner un.

Le conseil de fondation approuve les comptes révisés et le rapport d'activité et les transmet à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 14 Direction générale et responsabilité des organes de la fondation

La direction générale assume la gestion des affaires ; elle est subordonnée au conseil de fondation et elle exécute les décisions de cet organe.

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et de la révision des comptes de la fondation répondent du préjudice qu'elles lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Si plusieurs personnes répondent d'un même préjudice, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où ledit préjudice peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

Art. 15 Règlements

Le conseil de fondation peut fixer les détails de l'organisation et/ou des activités de la fondation, notamment la gestion des affaires, dans un ou plusieurs règlements.

Les règlements et leurs modifications sont soumis à l'autorité de surveillance pour examen.

III. Modification des statuts et dissolution de la fondation**Art. 16 Modification des statuts**

Le conseil de fondation peut requérir auprès de l'autorité de surveillance une modification des statuts préalablement décidée par le conseil conformément aux art. 85, 86 ou 86b CC.

Le fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but et/ou l'organisation de la fondation conformément à l'art. 86a CC.

Art. 17 Dissolution

Une fondation ne peut être dissoute qu'aux motifs prévus par la loi (art. 88 et 89 CC) et sur décision de l'autorité de surveillance.

Le cas échéant, le conseil de fondation désigne un ou plusieurs bénéficiaires au(x)quel(s) il attribue le patrimoine restant de la fondation. Le bénéficiaire doit poursuivre un but similaire ou analogue à celui de la fondation.

Le patrimoine restant est attribué à une institution suisse exonérée des impôts poursuivant un but similaire ou analogue à celui de la fondation.

La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur et aux héritiers est exclue.